

LAÏCITÉ

COMPTE-RENDU
SUR LA LAÏCITÉ

-

ENTRETIEN
AVEC CHRISTOPHE
GRANNEC

PRÉPARÉ PAR

Marie Monet

Pierre Magdelenne

Association des Anciens Maires de
la Loire (AAML)



**SERVICE
CIVIQUE**

Une mission pour chacun
au service de tous



**ASSOCIATION
DES ANCIENS MAIRES
DE LA LOIRE**

CONTEXTE D'ÉTUDE

Dans le cadre d'une étude sur le principe de la laïcité que nous menons au sein de l'Association des Anciens Maires de la Loire (AAML), en tant que service civique, nous sommes amenés à étudier la laïcité sous divers aspects. Pour mieux comprendre ce principe républicain, nous avons décidé d'aller interviewer différentes personnalités, issues de différents horizons, ayant un lien singulier avec la laïcité. C'est à ce titre que nous avons pu dialoguer avec Christophe Grannec, consultant-formateur sur les thématiques de laïcité pour le secteur public, c'est-à-dire les fonctionnaires de l'État ou encore les fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Il dispose d'un doctorat spécialisé en sciences religieuses, c'est-à-dire en histoire et sociologie des religions. M. Grannec a réalisé son doctorat à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE), section des sciences religieuses, sous la direction de Jean Baubérot, qui est le fondateur de la première chaire d'histoire et de sociologie de la laïcité dans les années 1990. Cette rencontre nous a permis de mieux appréhender les stratégies publiques mises en place vis-à-vis de la laïcité, sur les formations et enseignements apportés auprès des acteurs publics, mais aussi de mettre en avant ces propos, dans le cadre du livret de la laïcité.

DEFINITION DE LA LAÏCITÉ

Avant même d'en aborder la définition, M. Grannec évoque la laïcité comme un sujet sensible, ce concept étant source de beaucoup de confusions. M. Grannec définit en premier lieu la laïcité, si l'on se réfère à la loi de 1905, comme un principe de séparation entre l'État et les Églises. Avant l'application de cette loi, la France était sous un régime concordataire « *qui accordait un budget public aux cultes reconnus, dont l'Église catholique, qui était la religion majoritaire* ». La loi de 1905 a permis une rupture du lien « *privilegié entre l'Église catholique et le régime républicain* ». Cette rupture a été imposée à l'Église catholique, qui avec le temps a fini par accepter cet état. Ce contexte historique et politique est ce qui a forgé la laïcité telle que l'on la connaît aujourd'hui. Nous avons longtemps vécu dans un contexte de tension, où la laïcité a fait l'objet d'un débat conflictuel. Le fait marquant de cette division a été le conflit des « *deux France* », avec d'un côté la France catholique, considérée comme de « *droite* », de l'autre la France républicaine, considérée comme plus à « *gauche* ». Cette période charnière qui a duré tout de même jusqu'aux années 1980, avec notamment la question du financement public de

l'enseignement privé catholique, a laissé place à une période d'accalmie et d'acceptation commune de la laïcité, en tout cas pour une majorité de la population. Mais dès l'année 1989, avec l'affaire du voile de Creil, le débat sur la laïcité s'est dirigé vers « *la relation entre la laïcité de la République et l'islam* ». Cette mutation du débat a entraîné de nombreux bouleversements, qui ont provoqué de nombreuses incompréhensions pour beaucoup de Français, selon M. Grannec. Il estime que les jeunes générations vont connaître un contexte difficile, voire conflictuel, dans la relation entre la laïcité de la République et certaines tendances de l'islam. Cela n'empêche pas qu'il y ait d'autres tensions entre certains cultes et la laïcité, comme par exemple avec les évangéliques, qui connaissent un développement croissant, mais discret. Les tensions avec les autres cultes sont moins marquées et polarisent moins le débat public. Pour M. Grannec, « *la laïcité est synonyme de liberté de conscience et de liberté de culte* ». La laïcité est une garantie de liberté, c'est « *être libre d'avoir une religion ou non, c'est être libre de choisir sa religion, de la changer ou d'être athée* ». La deuxième liberté, celle de la liberté de culte ou religieuse, est de « *permettre aux religions de pouvoir s'organiser librement, sans l'intervention de l'État dans leurs affaires internes et de pouvoir proposer la pratique de leur religion à tout croyant voulant s'y intéresser* ». Ces libertés sont fondamentales pour la conception du principe de laïcité. Un autre aspect de la laïcité consiste en la neutralité de l'État. Cette neutralité est associée à cette idée de séparation des pouvoirs. L'État ne doit pas, par conséquent, « *intervenir dans le fonctionnement interne des cultes* ».

La réalité est pourtant plus complexe, puisque « *la séparation entre l'État et les religions ne signifie pas une absence totale de relation entre l'État et celles-ci* ». Pour des raisons politiques, sociales, au sens large du terme, « *les religions et les cultes ne sont pas qu'une affaire individuelle, mais collective* ». Pour M. Grannec, « *beaucoup de Français sont persuadés que la religion en général n'a pas sa place dans l'espace public, puisque la religion devrait relever d'une conviction personnelle, individuelle et privée* ». Dans la pratique, la loi de 1905 n'interdit pas aux religions de pouvoir exprimer leur culte, de pouvoir célébrer leurs fêtes religieuses dans un espace public. Un élu peut tout à fait autoriser une procession religieuse par exemple, si le cadre légal est respecté. Cette liberté selon laquelle l'on peut « *célébrer les manifestations publiques d'une religion, sous couvert d'un encadrement précis et défini en amont* » avec les pouvoirs publics, est intéressante à connaître. Pour M. Grannec, la laïcité correspond avant tout à une idée de liberté et en aucun cas à un principe de restriction ou d'interdiction de la religion. La laïcité n'est pas « *non plus un athéisme d'État, comme nous avons pu l'observer dans les pays communistes* » de la deuxième moitié du XX^e siècle. Toutes les religions sont placées sur un même pied d'égalité et aucune n'est financée par l'État. En termes de neutralité, les agents de l'État ne doivent pas afficher de convictions religieuses dans leurs discours, ni dans les signes extérieurs, sur leur temps de travail. Les fonctionnaires se doivent d'être neutres, mais comme tous les citoyens, ils sont libres d'avoir et de pratiquer la religion de leur choix, en dehors de leur activité professionnelle.

LES RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES CULTES

Malgré la séparation juridique des pouvoirs entre l'État et les religions, les pouvoirs publics maintiennent des relations avec les différents cultes présents sur son territoire. Au sein du ministère de l'Intérieur, existe toujours un bureau central des cultes, qui est chargé de gérer les relations entre l'État et les représentants des différentes religions. Il est également chargé de l'application du principe de laïcité au niveau de la liberté religieuse. Ce bureau est consulté « *en amont par le gouvernement, dans des situations politiques et juridiques, concernant la relation aux cultes* ». Des membres de ce Bureau sont régulièrement amenés à se déplacer dans les préfetures, dans le cadre de réunions, pour pouvoir dialoguer avec des hauts fonctionnaires ou des représentants de cultes à l'échelle préfectorale, départementale. M. Grannec précise que « *lorsqu'il y a des soucis d'organisation des cultes, leur rôle peut être de fixer et de s'intéresser au fonctionnement des cultes, ainsi qu'aux pratiques* ». L'exemple utilisé par M. Grannec est celui de l'abattage rituel d'animaux pour les musulmans lors de fêtes religieuses de l'islam. L'État s'est inséré dans cette organisation des abattages rituels, dans des abattoirs agréés. Il est aujourd'hui « *inimaginable de penser que l'État aurait une absence totale de relations avec les cultes, ne serait-ce que pour des questions d'organisation et de garantie du bon fonctionnement du libre exercice des cultes* ». Cela serait aussi impossible d'un point de vue politique, puisque les religions regroupent des millions de croyants et celles-ci exercent un poids social et politique direct ou indirect dans la sphère publique.

Pour l'islam, l'État cherche, depuis une trentaine d'années, à développer des instances de représentation du culte musulman. L'État français est à l'initiative de la création de plusieurs instances de représentation de l'islam, afin d'avoir des interlocuteurs, pour permettre de garantir le bon fonctionnement du culte musulman. Les différentes instances créées depuis les années 1990 n'ont « *pas donné entièrement satisfaction* ». Les raisons sont multiples, mais l'islam en France est toujours influencé par les ambassades et consulats étrangers des pays comme l'Algérie, le Maroc ou la Turquie. La question du financement extérieur du culte musulman, venant de différentes ONG ou fondations islamiques, issues de différentes parties du monde, notamment du Golfe Persique, peut interroger sur les influences que cela peut causer.. Pour M. Grannec, le fait « *est que les représentants de l'islam, présents dans ces instances de dialogue* » avec l'État, n'ont pas joué un rôle satisfaisant à cause d'un problème de « *représentativité de ces représentants religieux* ». Il peut être intéressant de se demander si les représentants du culte musulman auprès de l'État sont réellement représentatifs auprès de leur propre communauté et de la diversité de la communauté musulmane en général. Il y a donc une forme de contradiction entre la séparation du pouvoir spirituel et temporel, mais avec un État qui suit de très près, voire qui intervient dans l'organisation interne des cultes.

La loi du 24 août 2021, dite loi « *contre le séparatisme* », vient renforcer les pouvoirs de l'État en matière de contrôle sur l'organisation des cultes, via les préfetures, sur les associations cultuelles. Ces associations ont parfois « *le sentiment que l'État cherche à reprendre le contrôle ou à mettre une tutelle sur les cultes reconnus* ». Il parle en particulier du « *culte musulman* », mais les représentants évangéliques et catholiques s'inquiètent de l'évolution des actions de l'État entreprises depuis ces dernières années. M. Grannec situe ces interventions de l'État dans un contexte « *sécuritaire, même si cela n'est pas toujours déclaré* » de cette manière.

LE LOBBYING RELIGIEUX

Certaines évolutions sociétales et législatives vont à l'encontre de certains enseignements religieux. Pour influencer et peser sur les décisions qui peuvent être prises, une forme de lobbying religieux peut être observée, que ce soit de manière directe ou indirecte. Ces lobbyings peuvent, selon M. Grannec, passer par « *des canaux diplomatiques relativement discrets mais réels* ». Mais ils peuvent aussi passer par « *des représentants élus* » au Parlement français ou européen. Au sein du ministère des Affaires étrangères est présent un conseiller pour les affaires religieuses, rattaché directement au cabinet du ministre. Ce haut fonctionnaire de l'État a pour mission de conseiller le ministre sur les relations de l'État français avec des cultes issus de l'étranger, le Vatican par exemple. Depuis quelques années, le Quai d'Orsay s'intéresse aux facteurs religieux dans les relations diplomatiques et à « *en quoi ces facteurs religieux doivent être pris en compte dans l'action diplomatique de la France* ».

Pour revenir sur la contradiction de la séparation des pouvoirs, la France dispose d'une ambassade auprès du Saint-Siège (État du Vatican), estimée comme « *un poste prestigieux* » pour un ambassadeur de France. Le Vatican étant le siège de l'Église catholique dans le monde, la présence d'une ambassade distincte de l'ambassade de France auprès de l'Italie, peut paraître curieuse, mais c'est un héritage de l'histoire. Pour M. Grannec, « *il y a des jeux d'influences issues des acteurs religieux, dans les débats éthiques et de convictions* ». Sur des débats de convictions, comme sur la loi sur la fin de vie, ces influences sont belles et bien présentes. Il est possible aussi que des États interviennent de manière directe en termes d'influence, mais à travers la construction de lieux de cultes ou dans le financement d'associations « *qui font du prosélytisme religieux* ». Ces formes d'influences peuvent être assimilées à de l'ingérence plus ou moins discrète. Pour M. Grannec, « *de fait, les religions, à travers leurs représentants religieux respectifs et à travers la masse des croyants qu'elles peuvent rassembler, ont un poids social et une certaine forme de poids politique* ». Il est intéressant d'observer que « *certaines croyants peuvent orienter leur vote vers tel ou tel candidat* » selon leur orientation religieuse.

Un livre, du nom de « *Vote religieux : un tabou français* », écrit par Lucas Jakubowicz, journaliste, est par ailleurs sorti récemment. Il retrace l'influence religieuse dans le choix des électeurs pour leurs candidats, lors d'élections diverses en France.

ALSACE-MOSELLE : UNE CONTRADICTION

Une autre contradiction que l'on peut observer : celle du statut de l'Alsace-Moselle. Héritée d'une histoire particulière, cette partie du territoire métropolitain n'applique pas la loi de 1905, mais elle est sous un régime concordataire, adopté en 1801 et qui existait en France avant la loi de 1905. M. Grannec nous explique qu'il essaie de faire comprendre cette exception, dans le cadre de ces formations, comme un héritage de l'histoire, mais que « *les gens sont toujours étonnés d'apprendre* » que la loi n'est pas la même partout. La France a été habituée à un pouvoir central fort, où l'application de lois nationales est la règle. Cette exception de l'Alsace-Moselle étonne donc face à l'habitude de voir des lois s'appliquer nationalement la plupart du temps. Dans ces deux territoires, le devoir de neutralité des agents de l'État reste le même, mais des différences existent. Parmi les plus notables, certains représentants religieux venant des cultes concordataires reconnus « *sont rémunérés par un budget public* ». C'est par exemple le cas de l'archevêque catholique de Strasbourg. Il est intéressant de voir qu'à l'université publique de Strasbourg, deux facultés de théologie, l'une protestante et l'autre catholique, sont rattachées à cette université publique. Dans les écoles publiques, il y a des enseignements de religions qui peuvent avoir « *une orientation confessionnelle* ». Certains débats se sont ouverts pour permettre aux cultes musulman et évangélique d'être reconnus comme religions concordataires, mais n'ont pas abouti jusqu'à présent.

FORMER À LA LAÏCITÉ

M. Grannec est formateur laïcité auprès des acteurs publics. Cet aspect de la formation des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires d'État ou de la fonction publique territoriale, vis-à-vis de la laïcité, est rendu obligatoire depuis la loi du 24 août 2021. L'objectif fixé est la formation de tous les fonctionnaires, mais un grand nombre n'ont pas encore été formés. M. Grannec met en évidence le décalage entre les lois votées par le Parlement et leur application concrète sur le terrain. Dans le cadre de ces missions, M. Grannec est amené à travailler dans une grande partie du territoire français métropolitain, et notamment entre les régions des Hauts-de-France, d'Île-de-France et de l'ouest de la France. Ces problématiques touchent l'ensemble du territoire et il est par conséquent amené à intervenir sur des territoires très différents. Il travaille également auprès des élus, notamment auprès des maires.

M. Grannec nous explique que son rôle de formateur « *n'est pas tant d'apporter des éléments de base sur ce qu'est la laïcité, mais de clarifier les définitions, les principes juridiques qui entourent la laïcité* ». Concernant les fonctionnaires, le devoir de neutralité est abordé, mais pas uniquement. Concernant les élus, les responsabilités du maire dans le respect et l'application de la laïcité dans sa commune sont également abordées. Ces formations restent de courte durée, soit une journée en moyenne. Il est par conséquent difficile de pouvoir aborder la laïcité dans toute sa complexité et sa diversité.

LAÏCITÉ, CES EXCEPTIONS D'OUTREMER

M. Grannec essaie d'aborder les exemptions à la loi de 1905, que ce soit celles de l'Alsace-Moselle ou celles des territoires d'Outre-Mer : le cas de la Guyane, par exemple, où le culte catholique dispose d'un statut d'avant la loi de 1905 ; le cas de Mayotte est aussi intéressant, avec une influence de l'islam qui y est très importante. L'ensemble de ces exceptions sont des « *héritages de l'histoire* », mais peuvent interroger vis-à-vis du vivre ensemble et de ce qui constitue une nation. M. Grannec pense qu'il n'y a pas d'intérêt à constitutionnaliser la loi de 1905, puisque la laïcité est déjà utilisée comme référence dans le préambule de la Constitution de 1958. La loi de 1905 est par ailleurs toujours citée et actualisée dans les décisions rendues par le Conseil d'État. Le droit de la laïcité et des cultes, via les arrêts du Conseil d'État, continue ainsi d'évoluer. Dans la société française, on ne peut que remarquer la sensibilité de ce sujet, mais on « *a plus de mal aujourd'hui à en parler de manière favorable dans la jeune génération* ».

LA LAÏCITÉ ET CES DÉFIS DE DEMAIN

Pour M. Grannec, l'un des plus grands défis de demain pour l'avenir de la laïcité dans la société, est de permettre à l'État de trouver des interlocuteurs représentatifs de la communauté musulmane, dans toute sa diversité. Il estime aujourd'hui que la situation concernant ce contexte est préoccupante et demande une attention particulière. Le défi, pour les générations futures, est de trouver comment « *stabiliser et pacifier une relation, sous couvert de laïcité, avec une communauté musulmane qui est très diverse par ses origines et de par ses convictions* ». La difficulté de ne pas retrouver, dans le culte musulman, une hiérarchie où l'État peut trouver un interlocuteur légitime, comme cela peut être le cas avec le culte catholique, doit être surmontée pour aboutir à une relation apaisée entre le culte musulman et la République française, dont le caractère laïque représente un élément central jusqu'à aujourd'hui...